

Nos 296578,296590

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**FEDERATION DES SYNDICATS
DENTAIRE LIBERAUX et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Eric Berti
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1ère et 6ème sous-sections réunies)

M. Luc Derepas
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 1ère sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 14 mai 2008
Lecture du 16 juin 2008

Vu 1°), sous le n° 296578, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 août et 18 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la **FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX**, dont le siège est 20, rue de la Marne à Alfortville (94140), représentée par son président et l'**ASSOCIATION SYNDICALE DES SPECIALISTES EN ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE**, dont le siège est 9, avenue Victor Hugo à Arles (13200), représentée par son président ; la **FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX** et l'**ASSOCIATION SYNDICALE DES SPECIALISTES EN ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE** demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté interministériel du 14 juin 2006 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens dentistes du 11 mai 2006 destinée à régir les rapports entre les chirurgiens dentistes et les caisses d'assurance maladie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu 2°), sous le n° 296590, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 août et 18 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le **SYNDICAT DES CHIRURGIENS DENTISTES DE PARIS**, dont le siège est 4 rue de la Vrillière à Paris (75001), représenté par son représentant légal ; le **SYNDICAT DES CHIRURGIENS DENTISTES DE PARIS** demande au Conseil d'Etat :

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 juin 2006 est annulé en tant qu'il approuve les dispositions de l'article 6.3 de la convention nationale des chirurgiens dentistes prévoyant que la modification de l'assiette de prise en charge des cotisations maladie pour le régime des praticiens et auxiliaires médicaux, s'applique aux cotisations au titre de la période du 1er mai 2006 au 30 avril 2007.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 2 000 euros à la FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX et à l'ASSOCIATION SYNDICALE DES SPECIALISTES EN ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE et la même somme au SYNDICAT DES CHIRURGIENS DENTISTES DE PARIS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des requêtes de la FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX, de l'ASSOCIATION SYNDICALE DES SPECIALISTES EN ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE et du SYNDICAT DES CHIRURGIENS DENTISTES DE PARIS est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX, à l'ASSOCIATION SYNDICALE DES SPECIALISTES EN ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE, au SYNDICAT DES CHIRURGIENS DENTISTES DE PARIS, à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, à la Confédération nationale des syndicats dentaires, à l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.